

Faisant définitivement leur la théorie de la déficience, elles continueront à se préoccuper, dans leurs rapports avec le peuple, de remplir les vides moraux ; elles chercheront à développer ou à réfréner plutôt qu'à excuser à outrance au nom de l'hérédité et de l'irresponsabilité, théories qui ne mènent qu'à constater des tares sans pouvoir les soigner, ni les guérir.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour qui comporte la modification des statuts et la nomination de la fondatrice de l'Œuvre comme membre du bureau à vie.

Mlle Thérèse Sance, démissionnaire, est remplacée par Mlle M. Térouanne, élue membre du Comité d'honneur et membre du Comité du Centre de culture sociale, à l'unanimité.

COMITÉ D'HONNEUR : Mlle le docteur Badonnel ; M. le docteur Bizard, médecin chef de Saint-Lazare ; Mlle Chaptal, directrice de la Maison-école d'infirmières, membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique ; M. Debray, directeur de l'École départementale des arriérés et sourds-muets d'Asnières ; Mme Fuster, agrégée de philosophie, directrice de l'École d'action familiale (œuvres du Moulin-Vert) ; M. L. Hugueney, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Paris, directeur de l'Institut de criminologie ; Mlle Th. Mercier, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Mme la générale Requin ; M. G. Ripert, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques ; Mlle Térouanne.

Membres bienfaiteurs, cotisation annuelle de 250 francs.

Membres donateurs, cotisations annuelle de 100 francs.

Membres adhérents, cotisation annuelle de 30 francs.

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

STATISTIQUES CRIMINELLES DE L'ANGLETERRE
ET DU PAYS DE GALLES POUR L'ANNÉE 1928 (1)

Les statistiques de l'année 1928 permettent d'établir, avec celles des années passées, une comparaison qui n'est pas sans intérêt.

En 1857, on comptait 4.760,5 infractions « indictables » par million d'habitants. En 1882 — l'instruction était alors obligatoire depuis une dizaine d'années — la proportion était de 3.807 par million d'habitants. A partir de ce moment, elle diminua régulièrement, pour tomber au plus bas en 1899 (premières années de la guerre anglo-boer) à 2.394,4 par million. La proportion s'éleva ensuite jusqu'en 1908 (six ans après la fin de la guerre anglo-boer) : 2.978,3 par million. Nouvelle baisse assez régulière ensuite : 2.510 par million, pendant la période 1915-1919. Puis, dès la fin des hostilités, on constate une hausse : 2.931,0 par million, en 1925. En 1926, année marquée par un mouvement gréviste considérable, nouvelle hausse : 3.416,2 par million. L'augmentation n'était pas due exclusivement à la grève puisque la proportion n'est descendue qu'à 3.199,4 par million, en 1927, et qu'elle s'est élevée à 3.304,5 par million en 1928.

Quand on étudie les tableaux de la statistique, on constate, par rapport à la période 1910-1914, une diminution du nombre de la plupart des infractions impliquant l'usage de la violence (meurtres, coups et blessures, vols, main armée, incendies volontaires) et

(1) *Criminal Statistics, England and Wales, 1928, Cmd. 3581.* — 1930.

Qu'on nous permette de signaler ici — bien tardivement — une erreur matérielle commise dans un article précédent relatif aux « Statistiques criminelles anglaises pour l'année 1927 ». A la 4^e ligne, p. 382, du n° 8-12, 1929, de la *Revue pénitentiaire*, au lieu de : « La proportion par 10.000 habitants... », lire : « La proportion par 100.000 habitants... ».

une augmentation considérable de certaines infractions (telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel et les fraudes de toutes sortes) qui n'impliquent pas la violence. Autrement dit, les malfaiteurs se civilisent. Leurs goûts deviennent plus intellectuels et ils demandent à de savantes combinaisons les résultats qu'ils n'attendent plus de la seule force brutale. Cette règle générale comporte des exceptions. Le « raid » des boutiques, opéré par une bande qui a préalablement « emprunté » une auto, tend à devenir plus fréquent, ainsi que le vol commis avec effraction dans un immeuble inoccupé.

Après avoir classé les délinquants d'après leur âge, l'auteur des statistiques signale que la criminalité est en régression parmi les hommes mûrs, mais qu'elle marque une progression sensible parmi les jeunes, sans qu'on puisse encore savoir si cette augmentation est une conséquence passagère de la guerre et de l'après-guerre, ou si elle doit continuer à se manifester dans l'avenir. Il suggère que les lois votées par la « vieille génération » ont modifié utilement le droit criminel en ce qui concerne ladite génération, mais que les mêmes méthodes ne sont peut-être pas bonnes pour les « jeunes générations ».

ADRIEN PAULIAN.

INFORMATIONS

RÉPRESSION DES OUTRAGES AU DRAPEAU NATIONAL EN BELGIQUE

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 décembre, le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi relatif à la répression des outrages au drapeau national et aux armes du royaume.

Quelques faits, heureusement assez rares, ont rendu nécessaire une répression que tous les honnêtes citoyens réclamaient ; on ne pouvait tolérer plus longtemps que certains individus outragent impunément l'emblème sacré de la patrie. C'est ce qu'a compris le Conseil des Ministres en faisant déposer ce projet par M. Janson.

Voici ce projet :

ARTICLE UNIQUE. — Un chapitre II *bis* est intercalé au titre V du livre II du Code pénal (1).

CHAPITRE II BIS

Des outrages aux couleurs nationales et aux armes du royaume.

ARTICLE 282 BIS. — *Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura publiquement outragé par faits, gestes ou paroles les couleurs nationales ou les armes du royaume.*

ARTICLE 282 TER. — *La peine pourra être portée au double si l'outrage est commis par un fonctionnaire ou un mandataire public dans l'exercice de ses fonctions, ou par plusieurs personnes agissant par suite d'un concert préalable.*

Un exposé clair et précis justifie le projet.

« Les couleurs adoptées par la Nation belge dès l'aurore de son indépendance doivent être chères à tous ses fils ; elles sont

(1) Le titre V du livre II du Code pénal concerne les crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers.